

Preah Vihear (Cambodge)

No 1224

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie : Le site sacré du temple de Preah Vihear

Lieu : Commune de Kantuot, District de Choam Ksan, Royaume du Cambodge

Brève description :

Situé au bord d'un plateau qui domine la plaine du Cambodge, ce sanctuaire dédié à Shiva comprend des bâtiments qui furent construits durant la première moitié du XI^e siècle et constitue le sanctuaire le plus important de ceux qui ont été bâtis sous le règne du roi Sûryavarman I (1002–1050), qui prit le pouvoir à Angkor vers 1006.

Catégorie de bien :

En termes de catégories de biens culturels telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

1. IDENTIFICATION

Inclus dans la liste indicative : 1^{er} septembre 1992

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription : Non

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial : 30 janvier 2006
28 janvier 2008

Antécédents : Cette proposition d'inscription a été examinée par le Comité du patrimoine mondial à sa 31^e session (Christchurch, 2007).

Le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante (31 COM 8B.24) :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. ayant examiné les Documents WHC-07/31.COM/8B et WHC-07/31.COM/INF.8B.1,

2. ayant pris note de la déclaration suivante du Président du Comité du patrimoine mondial approuvée par la délégation du Cambodge et la délégation de Thaïlande :

« L'État partie du Cambodge et l'État partie de la Thaïlande sont entièrement d'accord pour reconnaître que le site sacré du temple de Preah Vihear a une valeur universelle exceptionnelle et doit être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial dès que possible. En conséquence,

le Cambodge et la Thaïlande conviennent que le Cambodge proposera le site pour inscription formelle sur la Liste du patrimoine mondial à la 32^e session du Comité du patrimoine mondial en 2008 avec le soutien plein et entier de la Thaïlande.

Ils conviennent aussi que le site demande une attention urgente et requiert une assistance internationale financière et technique et une étroite coopération entre les deux parties.

Ils conviennent en outre qu'il est essentiel de renforcer la conservation et la gestion sur le site, notamment en établissant un plan de gestion approprié - comme le requiert le paragraphe 108 des Orientations - qui assurera la protection future de ce bien.

Ils comprennent, après consultation avec le Centre du patrimoine mondial, que l'assistance technique et financière nécessaire à l'établissement d'un plan de gestion sera disponible par le biais du programme d'assistance internationale du Centre du patrimoine mondial.

3. Reconnaît que le site sacré du Temple de Preah Vihear est d'une grande importance internationale et qu'il a une valeur universelle exceptionnelle sur la base des critères (i), (iii) et (iv), exprime son accord de principe sur le fait que le site doit être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et note que le processus d'inscription est en cours ;

4. Demande à l'État partie du Cambodge de renforcer la conservation et la gestion du site, en avançant dans l'élaboration d'un plan de gestion approprié, ce qui permettra son inscription formelle par le Comité à sa 32^e session, en 2008 ;

5. Demande en outre à l'État partie du Cambodge de soumettre un rapport d'étape au Centre du patrimoine mondial, avant le 1^{er} février 2008.

Le 28 janvier 2008, l'État partie a soumis une documentation prouvant les progrès réalisés pour le plan de gestion du site. Celle-ci comprenait des évaluations de l'emprise du bien et ses relations avec le paysage environnant ainsi que des commentaires sur ses délimitations.

Cette documentation résume les conseils spécifiques prodigués par divers experts du monde entier et les conclusions d'un atelier d'experts qui s'est tenu au Cambodge du 11 au 14 janvier 2008. Cet atelier a été organisé en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial.

Le 22 mai 2008, l'État partie du Cambodge et l'État partie de la Thaïlande ont soumis un communiqué commun qui indique ce qui suit :

1. Le Royaume de Thaïlande soutient l'inscription, à la 32^e session du Comité du patrimoine mondial (Québec, Canada, juillet 2008), du temple de Preah Vihear sur la Liste du patrimoine mondial proposée par le Royaume du Cambodge, dont le périmètre est légendé N. 1 sur la carte préparée par les autorités cambodgiennes et

annexée au présent dossier. La carte comprend une zone tampon, légendée N.2, à l'est et au sud du temple.

2. Dans un esprit de bonne volonté et de conciliation, le Royaume du Cambodge accepte que le temple de Preah Vihear soit, à ce stade, proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial sans zone tampon au nord et à l'est du temple.

3. La carte mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus remplace les cartes concernant et incluant le « Schéma Directeur pour le zonage de Preah Vihear » ainsi que toutes les références graphiques indiquant la « zone principale » et d'autres zones du temple du site de Preah Vihear dans le dossier de proposition d'inscription du Cambodge ;

4. Dans l'attente des conclusions des travaux de la Commission conjointe pour la délimitation des zones (Joint Commission for Land Boundary - JBC) concernant le nord et l'ouest des zones entourant le temple de Preah Vihear, qui sont légendées N. 3 sur la carte mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, le plan de gestion de ces zones sera préparé de manière concertée entre les autorités cambodgiennes et thaïlandaises, conformément aux normes de conservation internationales dans le but de conserver la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ce plan de gestion sera inclus dans le plan de gestion définitif du temple et de son environnement pour être soumis au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2010 pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34^e session en 2010 ;

5. L'inscription du temple de Preah Vihear sur la Liste du patrimoine mondial se fera sans préjudice pour les droits du Royaume du Cambodge et du Royaume de Thaïlande d'après les travaux de délimitation du bien menés par la « Joint Commission for Land Boundary » (JBC) des deux pays.

La carte mentionnée dans le communiqué ci-dessus a été reçue le 18 février 2008

Cette carte définit la zone principale (N.1) comme étant constituée par le monument et son environnement immédiat, par conséquent celle-ci est beaucoup plus petite que la zone principale proposée à l'origine pour inscription. Elle exclut une grande partie du promontoire sur lequel le monument principal est implanté, y compris les grottes creusées dans la falaise et l'escalier monumental à l'est. Sur la carte, seule une zone générale, sans délimitations, sert à indiquer la zone tampon (N.2) et la zone de gestion conjointe (N3). On ne voit pas clairement si la zone tampon au sud et à l'est est aussi étendue que celle proposée dans la proposition d'inscription d'origine, car la nouvelle carte ne couvre pas la superficie totale de ces zones.

Aucune modification n'a été apportée au dossier de proposition d'inscription pour refléter ces changements relatifs aux délimitations.

Consultations : L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur la gestion du patrimoine archéologique.

Littérature consultée (sélection) :

Jacques, C, *L'empire khmer, cités et sanctuaires*, Paris, 2004.

Mission d'évaluation technique : 23-29 octobre 2006.
Aucune mission nouvelle n'a été entreprise.

Information complémentaire demandée et reçue de l'État partie : L'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 15 décembre 2006 et l'État partie a soumis des informations le 3 janvier 2007.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS : 25 juin 2008

2. LE BIEN

Le texte figurant dans la présente partie a été fourni dans le rapport d'évaluation de l'ICOMOS de 2007.

Description

L'architecture

Le bien est situé sur un promontoire de la chaîne des Dangrek, à 547 m au-dessus de la plaine du Cambodge, qui est connu sous le nom de Phnom Preah Vihear (montagne de l'Ermitage sacré) et qui se trouve près de la frontière actuelle avec la Thaïlande. Le promontoire a une forme globalement triangulaire et est délimité par des falaises abruptes. Son extrémité sud fait saillie et forme une sorte de niche naturelle, considérée comme un lieu sacré, surplombant un vaste panorama, le grand territoire s'étendant au sud jusqu'au mont Koulên, berceau de la civilisation khmère.

La partie nord du bien est une plate-forme de grès presque horizontale, d'environ 100 m de long dans l'axe nord-sud sur 50 m de large, qui donne accès au temple et au village de Phnom Kulên.

Comme beaucoup de monuments cambodgiens, ce sanctuaire consiste en une succession de cours disposées sur un même axe (bien que, dans ce cas, l'axe nord-sud soit plutôt inhabituel). Les blocs de grès qui ont été utilisés ont posé d'énormes problèmes de manipulation, et il semble que toute la partie sud-ouest du bien ait servi de carrière.

L'accès se fait aujourd'hui par une piste abrupte récemment tracée à travers la forêt depuis le village habité par des soldats et leurs familles et par quelques moines bouddhistes qui vivent dans la pagode servant aussi d'école. De là, deux chemins conduisent au temple, l'un d'eux passant par le village de 550 habitants de Pjum Prasat, dont l'activité est entièrement tournée vers le commerce et les installations à destination des touristes.

Preah Vihear partage certaines caractéristiques avec d'autres monuments du nord et de l'est du Cambodge :

- un plan axial de 800 m de long avec une succession de *gopuras* (tours portails) et des chaussées menant jusqu'au temple ;

- des bâtiments extérieurs qui sont beaucoup plus vastes que le sanctuaire lui-même ;
- l'utilisation importante de matériaux légers de construction, par exemple des toits de tuiles.

Au nord, un escalier monumental de 159 marches, long de 54 m, mène à une grande terrasse pavée de 25 m de long bordée d'énorme *nāgas* (serpents) rampants. De là, trois marches donnent accès au premier *gopura* (no. 5). Celui-ci est de plan cruciforme et il possédait à l'origine un toit pentu en bois, soutenu par des piliers. Deux chemins se croisent en ce lieu, l'un venant de Thaïlande par l'escalier monumental et l'autre venant de la plaine cambodgienne par un escalier raide taillé dans la roche (10 m de large, descendant abruptement quelque 400 m le long du flanc est du promontoire), désormais exclu de la zone principale.

Du *gopura* n° 5, une autre voie pavée monte vers le *gopura* n° 4 (de forme similaire au n° 5), qui est pourvu d'un grand réservoir d'eau taillé dans la roche et entouré de marches. Un autre réservoir plus petit se trouve le long de la voie pavée qui mène au *gopura* n° 3. Ce dernier est aussi de plan cruciforme. De part et d'autre de l'entrée principale sont construites deux galeries symétriques au plan en forme de U, qui mènent à une longue salle d'un type attesté dans d'autres sites. Leur fonction est inconnue, mais elles sont traditionnellement appelées « palais » bien qu'elles aient eu selon toute vraisemblance une fonction monastique.

L'accès au *gopura* n° 2 se fait par l'extrémité d'une autre chaussée également bordée de *nāgas*. Son aspect est similaire à celui du n° 3, mais il n'est pas pourvu de « palais ». Il ouvre sur un grand hall rectangulaire avec, de chaque côté, des pièces désignées comme des « bibliothèques », construites en grès avec un toit de briques voûté.

Le sanctuaire est entouré de deux groupes de galeries disposées à la manière d'un cloître, ce qui annonce les « cloîtres cruciformes » de Angkor Vat. L'enceinte centrale n'est accessible que par trois passages venant du *gopura* n° 1 et par deux petites ouvertures à l'est et à l'ouest. Le côté sud est fermé par le *gopura* n° 1 et le côté nord par une structure qui s'avère être un faux portail. Au lieu d'ouvrir sur le vaste panorama de la plaine cambodgienne, il comporte un mur aveugle. La disposition des lieux leur donne un aspect de plus en plus fermé, et finalement, seul le ciel reste visible.

Le décor architectural

Les décors les plus précieux se trouvent sur les *gopuras*, dont beaucoup sont en excellent état de conservation et bien visibles. Les compositions des sculptures sur les linteaux, les piliers, les pilastres et d'autres supports sont variées, complexes, fort détaillées et harmonieuses. Elles représentent les dieux indous et d'autres figures religieuses telles que Shiva, Vishnu, Indra, Krishna.

Techniques et matériaux de construction

Le principal matériau de construction à Preah Vihear est le grès, extrait sur place. Les murs porteurs extérieurs sont constitués de colonnes monolithiques alignées et

reliées par des linteaux monolithiques sculptés de scènes religieuses et mythiques.

Des blocs de latérite habillés de grès servent de soubassement aux colonnes quand cela est nécessaire. Des remblais de grès ont servi à aplanir les sols.

La brique était aussi utilisée à Preah Vihear parce qu'il était plus facile de les acheminer depuis les plaines du côté cambodgien que de manipuler le grès provenant du site lui-même. Des petites briques furent utilisées pour construire les voûtes en encorbellement.

À l'exception du sanctuaire central, tous les bâtiments avaient des toits de bois recouverts de tuiles.

Histoire et développement

À l'origine, Preah Vihear abritait une communauté érémitique ; on peut encore voir dans les falaises les grottes où vivaient les ermites, une caractéristique du paysage khmer. La fondation de l'ermitage est souvent associée à la construction d'un sanctuaire par le prince Indrâyudha, fils du roi Jayavarman II, à la demande de Shiva, au début du IXe siècle. Le prince y installa une partie du grand *linga* de Vat Phou. Toutefois, les origines de Preah Vihear étaient probablement plus anciennes. Le bâtiment de Indrâyudha était une modeste structure en bois, située à l'emplacement du bâtiment en pierre existant, et seules quelques modifications mineures sont intervenues sous les seigneurs khmers qui se succédèrent au Xe siècle.

Quatre inscriptions khmères et sanskrites fournissent une précieuse datation du bien, et confirment que le roi Sûryavarman I fut étroitement impliqué dans la construction de l'ensemble actuel. Ce roi fit ériger des piliers gravés (*lingas*) à différents points de son vaste territoire, portant son nom et son titre *Sûryavarmeshvara* (Seigneur Sûryavarman), et l'un d'entre eux fut dressé à Preah Vihear au début du XIe siècle, là encore à la demande de Shiva. Celui-ci était situé à proximité du temple initial, qui fut rapidement reconstruit en grès à l'occasion de travaux d'extension du temple.

Vers 1050, les nouvelles constructions avaient atteint le *gopura* n° 3, puis les travaux progressèrent plus lentement, en partie en raison du terrain difficile et des fréquents glissements de terrain. L'ensemble ne fut terminé qu'au XIIe siècle, lorsque le roi Sûryavarman II confia les travaux à l'un de ses meilleurs architectes, Divâkarapandita.

La propriété du bien fit l'objet de tractations intenses au XIXe siècle et au début du XXe siècle entre les Français et les gouvernements thaïlandais. Un traité de 1904 la conféra à la France, dont le Cambodge était un protectorat. Il fut revendiqué par la Thaïlande en 1934 et occupé six ans plus tard. Ce n'est qu'en 1962 que la Cour internationale de justice de La Haye en confirma la propriété par le nouvel État indépendant du Cambodge.

Le site fut fermé pendant plus de vingt ans dans les années 1970 en raison de l'histoire troublée du Cambodge. Heureusement, son isolement permit que Preah Vihear soit peu altéré durant cette période, même

s'il fut miné par les Khmers rouges, qui quittèrent les lieux en 1998.

3. VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE, INTÉGRITÉ ET AUTHENTICITÉ

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le plan d'origine du temple de Preah Vihear fut développé entre le IXe et le XIIe siècle et tous ses éléments sont parvenus jusqu'à nous, de sorte qu'il est possible d'en retracer l'histoire complexe. Certaines parties, tel le sanctuaire, se sont partiellement effondrées à cause de phénomènes naturels, en particulier l'érosion par l'eau, mais l'architecture a conservé toutes ses caractéristiques d'origine. Le panorama naturel que les ermites contemplaient il y a mille ans n'a pas changé.

Dans son évaluation de 2007, l'ICOMOS considérait que le bien proposé pour inscription comprenait tous les éléments qui expriment les valeurs du bien. La révision des délimitations signifie que si l'ensemble du complexe linéaire du temple est bien à l'intérieur de la zone proposée pour inscription, l'escalier monumental en pierre à l'est s'en trouve exclu, de même que le promontoire rocheux sur lequel le temple est situé, bien qu'une de ses parties à l'est soit incluse dans la zone tampon. Comme indiqué dans la proposition d'inscription, Preah Vihear est indissociable de son paysage environnant. Ses valeurs sont associées à la position stratégique qu'il occupe sur le promontoire du Phnom Preah Vihear (montagne sacrée de l'ermitage), dominant la plaine du Cambodge d'une manière spectaculaire.

L'ICOMOS considère que le bien est parvenu jusqu'à nous pratiquement sans changement ; il considère que le promontoire sur lequel le temple est situé devrait être considéré comme faisant partie des attributs du bien et que son absence compromet par conséquent l'intégrité du bien dans une certaine mesure.

Authenticité

L'évolution des bâtiments et des techniques utilisées pour leur construction se reflète dans les matériaux utilisés – le bois, puis le grès, la brique et la latérite. Aucune restauration d'aucune sorte n'a été effectuée à Preah Vihear depuis les travaux de dégagement effectués par Henri Parmentier en 1929-1930.

L'ICOMOS considère que l'authenticité du bien est intacte.

Analyse comparative

Selon l'État partie, l'ensemble monumental de Preah Vihear, qui est indissociable de son paysage environnant, se distingue des autres monuments khmers déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Le site de Angkor (Cambodge), qui est composé en réalité de plusieurs villes, symbolise l'apogée de la civilisation dont il fut la capitale du IXe au XIVe siècle. Preah Vihear se distingue de Angkor par ses rapports inextricables avec son paysage. Preah Vihear possède également des caractéristiques structurelles uniques, en particulier les toits en bois.

Le temple de Vat Phou (Laos) et ses structures associées dans le paysage du Champassak offrent un témoignage exceptionnel de la formation de la civilisation de Angkor et de ses cultures antérieures en termes politiques, sociaux et religieux, tandis que Preah Vihear est de nature exclusivement religieuse.

L'ICOMOS considère que cette analyse est valable. Preah Vihear témoigne de manière vivante d'un lien intime existant entre le site et le paysage, ainsi qu'entre des valeurs spirituelles et des valeurs naturelles, ce qui apparaît dans d'autres biens de la Liste du patrimoine mondial tels que le Mont-Saint-Michel (France) ou les Météores (Grèce). Tous ces biens illustrent la relation étroite qui unit la religion et le monde matériel par le biais d'une forte intégration de l'architecture à son environnement naturel.

L'étude comparative ci-dessus mentionnée s'applique à la zone proposée pour inscription à l'origine : le temple et le promontoire qui l'entoure. La justification fournie pour différencier le complexe religieux de Preah Vihear des autres monuments khmers repose dans une grande mesure sur sa relation avec son environnement. La réduction de la zone principale au temple uniquement altère d'une certaine façon l'analyse comparative dans la mesure où l'environnement de Preah Vihear est essentiel à la compréhension de ses valeurs.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie la prise en compte de ce bien pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial en raison du caractère unique de la relation entre le temple et le paysage naturel.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

L'État partie considère que le bien est d'une valeur universelle exceptionnelle pour les raisons suivantes :

- Le Site sacré du temple de Preah Vihear se distingue par son environnement naturel exceptionnel qui est difficile d'accès et éloigné des axes principaux de circulation, ce qui a permis sa conservation « naturelle » jusqu'à aujourd'hui.
- Cet ensemble sacré est un exemple rare de relation étroite entre un monument et son environnement. Au IXe siècle, c'était un ermitage qui occupait les grottes d'une falaise abrupte de 500 m donnant sur la plaine du Cambodge. À partir du début du XIe siècle, époque à laquelle il devint un temple royal, jusqu'au XIIe siècle au moins, il se développa progressivement en une longue série de sanctuaires reliés par plus de 800 m d'escaliers et de chaussées.
- L'ensemble de Preah Vihear est exceptionnel pour trois raisons : premièrement, le site naturel

témoigne de nombreux contrastes – un promontoire, des falaises abruptes, une vaste plaine, un massif montagneux et un environnement naturel s'étendant à perte de vue ; deuxièmement, la qualité de sa composition architecturale est adaptée à la fois aux contraintes du site et aux traditions religieuses ; troisièmement, le bien a d'exceptionnel la qualité de ses ornements de pierre sculptée, qui reprennent soit des motifs végétaux, soit, parfois, des scènes de la mythologie hindoue.

Dans la documentation reçue de l'État partie en janvier 2008, l'association avec les croyances hindoues est renforcée par l'idée que l'implantation des bâtiments du temple sur le massif par rapport aux pics montagneux à l'est et à l'ouest du site démontre une association avec la triade divine hindoue de Vishnu, Shiva et Brahmâ. La vaste plaine cambodgienne qui s'étend au pied des montagnes est considérée comme un lien qui unit ces trois éléments et offre un cadre spirituel et naturel aux monuments essentiel à leur compréhension.

L'ICOMOS soutient la justification présentée par l'État partie. Toutefois, étant donné que la zone principale a été réduite au temple et à son environnement immédiat et que le temple se trouve ainsi dissocié de son cadre naturel majestueux, la justification n'est plus complètement cohérente avec les délimitations mises en avant par les deux États parties.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée :

Le bien est proposé sur la base des critères (i), (iii) et (iv) :

Critère (i) : représente un chef-d'oeuvre du génie créateur humain.

L'État partie justifie ce critère sur la base du fait que le Temple de Preah Vihear est un ensemble architectural unique constitué d'une série de sanctuaires reliés par un système de voies pavées et d'escaliers répartis sur un axe d'environ 800 m de long.

Le site du temple et son environnement représentent aujourd'hui un exemple particulièrement important du génie khmer en matière d'adaptation des monuments à leur environnement.

Dans son évaluation de 2007, l'ICOMOS convenait que cet ensemble, dont la composition globale est encore particulièrement lisible, témoigne du génie khmer en ce qui concerne la domestication de vastes territoires et l'adaptation au paysage. Il poursuivait en disant que le bien offre au visiteur un point de vue de près de 360° sur le paysage magnifique de la plaine en contrebas, un paysage s'ouvrant face aux grottes des ermites de la falaise. De plus, l'ICOMOS considérait que Preah Vihear est un chef-d'oeuvre exceptionnel de l'architecture khmère. Tant son plan que son ornementation sont très « purs ».

Avec la révision des délimitations, l'ICOMOS considère que ce critère est toujours justifié.

L'ICOMOS considère que ce critère est justifié.

Critère (iii) : apporte un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue.

L'État partie justifie ce critère sur la base du fait que le promontoire dominant la plaine à l'extrémité de la chaîne des Dangrek est un témoignage exceptionnel des traditions culturelles des ermitages. Les grottes de cette falaise de 500 m de haut, qui sont accessibles sans trop de danger depuis la crête du promontoire, permirent aux ermites de s'installer à cet endroit. Leur présence suscita la fondation d'un sanctuaire sur le promontoire au début du IXe siècle, à partir duquel s'est développé l'ensemble sacré visible aujourd'hui.

Il est également indiqué que l'ensemble de Preah Vihear témoigne de manière exceptionnelle de la capacité de la civilisation khmère à utiliser un site difficile sur une longue période à la fois comme site d'installation et comme source de matériaux. De cette manière, la montagne a été aplanie sur une zone considérable pour permettre la construction du temple. Le grès extrait dans ce but a été utilisé comme matériau de construction pour le temple.

Dans son évaluation de 2007, l'ICOMOS partageait le point de vue que l'ensemble de Preah Vihear témoigne de manière exceptionnelle de la capacité de la civilisation khmère à utiliser un site difficile sur une longue période à la fois comme site d'installation et comme source de matériaux. De cette manière, la montagne a été aplanie sur une zone considérable pour permettre la construction du temple. Le grès extrait dans ce but a été utilisé comme matériau de construction pour le temple. En outre, Preah Vihear est l'illustration d'un échange important de valeurs et de développements humains dans les domaines de l'art, de l'architecture, de l'aménagement et de la conception du paysage.

À la lumière des délimitations révisées proposées par l'État partie et acceptées par la Thaïlande, excluant la falaise, les grottes et une grande partie du promontoire dans son ensemble, l'ICOMOS considère que ce critère ne peut pas être justifié.

L'ICOMOS considère qu la justification proposée pour ce critère ne peut pas être acceptée pour les nouvelles délimitations, mais suggère qu'il serait possible de justifier ce critère pour une zone principale élargie.

Critère (iv) : offre un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine.

L'État partie justifie ce critère sur la base du fait que l'ensemble de Preah Vihear est constitué du temple et de son environnement associé : un paysage naturel qui est exceptionnel en raison de sa topographie et du point de vue sans limite qu'il offre sur la plaine cambodgienne. Quel que soit le point d'accès ou le point de vue adopté, le temple paraît indissociablement lié à la falaise sur laquelle il se dresse et dont il est l'expression.

Dans son évaluation de 2007, l'ICOMOS considérait que le bien doit être envisagé selon les différents niveaux de ses éléments : le temple, et en particulier son

ornementation délicatement sculptée de motifs végétaux et de mythologie classique, la disposition du promontoire se détachant en surplomb des pentes abruptes du massif des Dangrek, la falaise et ses profils et le panorama naturel de la plaine. Il poursuivait en déclarant que l'ensemble architectural est exceptionnel et l'implantation du temple au bord d'une falaise est particulièrement impressionnante. Les escaliers et les accès historiques témoignent depuis plus de mille ans d'une expérience technologique sophistiquée. L'ensemble de la structure historique démontre l'apogée d'une phase importante de l'histoire de l'humanité.

À la lumière des délimitations révisées proposées par l'État partie et acceptées par la Thaïlande, excluant la falaise, les grottes et une grande partie du promontoire dans son ensemble, l'ICOMOS considère que ce critère ne peut pas être justifié.

L'ICOMOS considère qu la justification proposée pour ce critère ne peut pas être acceptée pour les nouvelles délimitations, mais suggère qu'il serait possible de justifier ce critère pour une zone principale élargie.

Compte tenu des délimitations révisées, qui englobent le temple plutôt que le temple et une grande partie du promontoire sur lequel il est situé, et des justifications présentées par l'État partie pour les critères, l'ICOMOS considère que deux des critères (iii) et (iv) ne peuvent pas être justifiés au même titre qu'ils l'avaient été dans l'évaluation d'origine.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (i) et que la valeur universelle exceptionnelle a été démontrée.

4. FACTEURS AFFECTANT LE BIEN

Pressions liées au développement

Du fait que le bien est situé dans un lieu isolé et faiblement peuplé du Cambodge, il n'y a pas de pression directement liée au développement. C'est aussi un site national protégé.

Dans son évaluation de 2007, l'ICOMOS notait que, à l'intérieur du bien proposé pour inscription, il existait un village entièrement consacré au tourisme, une activité d'une très haute importance économique pour les villageois. Ce village est désormais exclu de la zone proposée pour inscription.

Mines antipersonnel

Le bien a été considérablement miné pendant la période des Khmers rouges. Le Centre cambodgien de déminage a presque terminé le déminage de la zone proposée pour inscription. Certaines poches restent à traiter au nord-est du périmètre et près de l'escalier est. Après une brève interruption, les travaux de déminage ont repris en juin 2006.

Conflit frontalier

L'ICOMOS a noté dans son évaluation de 2007 que, selon les informations fournies par le Centre du

patrimoine mondial, la localisation précise de la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande au nord du site proposé pour inscription est le sujet d'un conflit entre les deux États parties. Le bien proposé pour inscription en 2007 et une partie de sa zone tampon se situaient en partie dans la zone faisant l'objet du conflit.

Le bien actuellement proposé pour inscription se situe entièrement sur le territoire de l'État cambodgien sur lequel il n'y a pas de conflit avec la Thaïlande. La question de la zone tampon est plus complexe et est analysée dans la section 5 de cette évaluation.

Pressions environnementales

La région de Preah Vihear a un climat tropical avec un régime de mousson. La principale partie du bien se trouve dans un environnement végétal équilibré, en particulier dans la partie qui est un parc naturel et archéologique thaï.

Toutefois, le site du temple, au sommet d'une falaise abrupte, est très exposé, soumis aux rigueurs d'un climat de montagne exacerbé par les moussons. Les précipitations annuelles atteignent 1 500 mm et se concentrent entre juillet et septembre. Cela entraîne de l'érosion et quelques affaissements. Actuellement, la rénovation du système de drainage et l'aménagement de nouvelles installations de drainage font l'objet d'attention. Il convient de noter que l'évaporation est largement équivalente aux précipitations et qu'il existe un risque de pénurie d'eau. Ce phénomène est pris en compte par la construction de réservoirs sur le bien.

L'implantation en haut d'un promontoire favorise aussi l'érosion éolienne ainsi que le remplissage des zones abritées. Des changements de pression peuvent provoquer des conditions d'érosion importante pendant la mousson.

Il peut y avoir des variations de températures allant jusqu'à 40° C entre les zones ensoleillées et les zones ombragées, un phénomène aggravé par le déplacement des zones ensoleillées au cours de la journée. Ces cycles conduisent à une érosion de la surface des éléments en grès.

Catastrophes naturelles et préparation aux risques

Le Cambodge n'est pas une zone sismique. De plus, en raison de l'altitude, le bien ne présente pas de risque d'inondation. En revanche, son implantation dans une zone forestière l'expose au danger des incendies pendant la saison sèche.

Pressions liées au tourisme

Le nombre de visiteurs est faible, d'une moyenne de 185 par jour. Ces chiffres ne constituent actuellement pas une menace, même si la fréquentation des visiteurs a augmenté de 14 719 en 1999 à 67 843 en 2004. Toutefois, une fois que le bien aura été déminé, l'État partie devrait s'assurer que la pression des visiteurs n'ait pas un impact défavorable sur les valeurs du bien.

L'ICOMOS considère que les principaux risques qui pèsent sur le bien sont de nature environnementale et climatique. Il recommande qu'une attention particulière soit accordée à ces risques dans le plan de gestion.

L'ICOMOS rappelle également que pour assurer la gestion à long terme du bien, il convient de continuer le processus en cours visant à résoudre la question des relations entre les délimitations du bien et les frontières nationales concernées.

5. PROTECTION, CONSERVATION ET GESTION

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Dans son évaluation de 2007, l'ICOMOS notait que la délimitation du bien proposé pour inscription coïncide au nord avec la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande. La zone située au-delà de cette délimitation se trouve entièrement dans le territoire de la Thaïlande.

La zone proposée pour inscription a été révisée maintenant de manière à être entièrement située sur le territoire de l'État cambodgien, qui n'est pas contesté par la Thaïlande. La zone principale comprend le temple et une petite zone dans son environnement immédiat.

Une zone tampon a été proposée au sud et à l'est, mais comme aucune délimitation n'a été tracée, il est difficile de se rendre compte de son étendue exacte. Au nord et à l'ouest, il a été proposé une zone de gestion conjointe du Cambodge et de la Thaïlande, mais celle-ci n'a pas non plus été délimitée.

Dans le dossier de proposition d'inscription d'origine il était précisé que les trois zones protégées du Site sacré du temple de Preah Vihear qui couvrent à la fois le bien culturel et son environnement ont été définies par le décret royal NS/RKM/0303/115 du 11.03.2003 :

- *Zone 1* : la zone centrale, qui s'étend sur la totalité de la partie supérieure de la montagne où est implanté Preah Vihear, correspondant à la zone principale du bien ;
- *Zone 2* : la zone tampon, correspondant au paysage entourant le bien et à l'environnement naturel ;
- *Zone 3* : la zone satellite, réservée au développement socio-économique qui préserve le mode de vie traditionnel.

La nouvelle zone principale se situe à l'intérieur de la zone 1. La nouvelle zone tampon se situe à l'intérieur de la zone 2, de même que la nouvelle zone relevant de la gestion conjointe.

L'ICOMOS note que la documentation fournie par l'État partie et reçue en janvier 2008 indique que l'importance du temple sur son promontoire est liée aux pics montagneux qui s'élèvent à l'est et à l'ouest et qui s'incurvent autour de la vaste plaine du sud. Le massif sur lequel se dresse Preah Vihear et deux pics à l'ouest et à l'est sont dit refléter la triade divine hindoue de Vishnu, Shiva et Brahmâ. Deux de ces pics se trouvent hors de la

zone principale, un pic se trouve hors de la zone tampon et seule une partie de la plaine est intégrée dans la zone tampon.

La documentation suggère également qu'un agrandissement de la zone pourrait être pris en considération pour des raisons de gestion et afin de prendre en compte les associations spécifiques du paysage et les pleines valeurs culturelles, naturelles et historiques du site. Il a été noté que des études complémentaires seraient nécessaires pour définir cette zone avec précision et que cela ne pourrait être entrepris qu'après le déminage complet de la zone.

L'ICOMOS considère que les délimitations englobent de manière appropriée les principaux vestiges construits du temple, mais qu'elles excluent son cadre paysager. En l'absence d'une documentation plus détaillée, l'ICOMOS ne peut pas faire de commentaire sur l'étendue de la zone tampon ou de la zone de gestion conjointe.

Droit de propriété

Dans le cadre des dispositions de la loi cambodgienne sur le sol NS/RKM/0801/14 du 30 août 2001, le patrimoine archéologique, culturel et historique et les réserves naturelles protégées sont des biens publics.

Protection

Preah Vihear est protégé par la *Loi sur la protection du patrimoine culturel* (NS/0196/26 du 25.01.1996) contre les destructions illégales, le vandalisme, le transfert illicite de propriété, les fouilles clandestines ainsi que les importations et exportations illégales. La loi s'applique aux biens mobiliers et immobiliers, privés ou publics. Le *Conseil supérieur de la culture nationale* (CSCN), organisme interministériel, est responsable du développement des politiques qui sont ensuite mises en œuvre par le ministère de la Culture et des Beaux-Arts.

Comme déjà indiqué, le décret royal NS/RKM/0303/115 du 11.03.2003 définit les trois zones de protection du Site sacré du temple de Preah Vihear qui couvrent à la fois le site culturel et son environnement.

Plusieurs autres décrets se rapportent à la protection des ressources animales et végétales dans la zone ainsi qu'à la protection et à la gestion des ressources naturelles.

L'ICOMOS considère que les mesures prises pour la protection du Site sacré du temple de Preah Vihear sont appropriées.

Conservation

Historique de la conservation

En raison de la situation politique qu'a connu le Cambodge ces dernières décennies, aucun travail de conservation n'a été possible jusqu'à une période relativement récente. Les travaux réalisés ont été limités par les difficultés d'accès au bien et le danger des mines. Le bien n'a fait l'objet d'aucune restauration majeure

depuis les travaux de dégagement de Henri Parmentier en 1929-1930.

État actuel de conservation

L'état de conservation de l'escalier monumental et des voies pavées est variable. Des travaux de stabilisation sont nécessaires, ainsi qu'un programme de suivi des travaux.

La structure principale est en bon état, à l'exception du *gopura* n° 5, où des travaux de consolidation sont nécessaires pour réduire les dommages causés par les infiltrations d'eau et l'érosion. Un programme devrait être établi pour réintégrer et remettre en place certains éléments architecturaux détachés afin de conserver l'esprit du lieu et de préserver la « poésie des ruines ».

Une étude systématique a produit un inventaire de conservation détaillant les mesures nécessaires pour chaque élément du bien. Parmi les actions proposées, il y a le redressement et la stabilisation des colonnes, l'insertion de supports, l'installation de témoins, la reconstruction d'escaliers, la réinstallation de pavements, etc.

Mesures de conservation actives

Il n'existe pas de projets de conservation en cours, hormis ceux associés au déminage.

L'ICOMOS considère qu'il est urgent d'établir un programme de conservation systématique et global, et d'affecter des ressources financières pour permettre sa mise en œuvre selon un calendrier fixant les priorités.

Gestion

Structures de gestion et processus, y compris les processus traditionnels de gestion

L'évaluation de 2007 de l'ICOMOS notait qu'il n'y avait alors aucun plan de gestion formel en vigueur, bien qu'un plan d'action ait été préparé. Celui-ci a suscité la création d'un Comité de coordination interministériel (novembre 2005), un amendement du décret royal NS/RKM/0303/115 du 11.03.2003 impliquant une extension de la zone 2 (février 2006), la promulgation d'un *sous-décret* mettant en œuvre le décret royal en question (juillet 2006) et la création d'une autorité pour la conservation et la gestion de Preah Vihear, basée sur celle de Angkor Siem Reap et dénommée APSARA (décembre 2006).

Des détails ont été fournis sur le contenu d'un éventuel plan de gestion, qui sera élaboré après une étude préparatoire exhaustive menée par des spécialistes cambodgiens et internationaux dans les domaines concernés.

À sa 31^e session, le Comité du patrimoine mondial a demandé aux autorités cambodgiennes de renforcer la conservation et la gestion du site en s'attachant au développement d'un plan de gestion approprié.

La documentation fournie par l'État partie en janvier 2008 expose les progrès réalisés. Des experts des États-Unis, de France, de Belgique, de Chine, de Thaïlande et d'Inde ont été invités à participer à un atelier d'experts avec des experts du Cambodge en janvier 2008 afin d'étudier un large éventail de questions sur le site et les difficultés de gestion. Certains experts avaient effectué des missions préliminaires sur le site en décembre 2007.

L'approche globale du plan de gestion est destinée à :

- 1) identifier les problèmes ;
- 2) établir les limites du site ;
- 3) établir les zones de gestion ;
- 4) mettre au point les prescriptions ou les conditions futures souhaitables pour chacune des zones ;
- 5) affecter les zones potentielles aux sites spécifiques sur la carte et illustrer les accès et les schémas de circulation.

Des informations détaillées ont été fournies concernant les thèmes suivants :

- Protection de l'environnement naturel et sacré
- Archéologie du massif et de la plaine
- Zonage archéologique en lien avec la gestion des visiteurs
- Stabilité structurelle
- Protection du paysage culturel
- Protection et conservation des vestiges bâtis
- Climat et hydrologie
- Organisation de l'espace et déplacements des visiteurs
- Outils de suivi
- Objectifs de développement social et économique
- Objectifs pour la lutte contre la pauvreté

Dans le communiqué conjoint du 23 mai 2008, il était mentionné qu'en attendant les conclusions des travaux de la *Joint Commission for Land Boundary* (JBC) concernant les zones nord et ouest entourant le temple de Preah Vihear, le plan de gestion de ces zones sera préparé de manière concertée entre les autorités cambodgiennes et thaïlandaises, conformément aux normes de conservation internationales dans le but de conserver la valeur universelle exceptionnelle du bien. De plus, il a été déclaré que ce plan de gestion sera inclus dans le plan de gestion définitif du temple et de son environnement pour être soumis au Centre du patrimoine mondial avant le 1^{er} février 2010 pour étude par le Comité du patrimoine mondial à sa 34^e session en 2010. L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire de délimiter d'une manière ou d'une autre les zones au nord et à l'ouest mentionnées dans ce Communiqué.

Il est également nécessaire de délimiter la zone qui relèvera du plan de gestion à la lumière des suggestions contenues dans les informations fournies en janvier 2008, selon lesquelles la zone de gestion pourrait être sensiblement plus étendue que la zone proposée pour inscription. Comme indiqué ci-dessus, les valeurs de Preah Vihear sont associées à son implantation dans le paysage et à sa correspondance avec le caractère spectaculaire de celui-ci. Une gestion qui ne porterait que sur le temple ne garantirait pas le maintien de ses valeurs.

L'ICOMOS suggère également que, vu la complexité du plan de gestion proposé, il serait approprié de soumettre un rapport intermédiaire en 2009.

Ressources, y compris nombre d'employés, expertise et formation

L'autorité proposée pour la gestion et la conservation du site de Preah Vihear sera composée au départ d'une équipe de 35 à 40 personnes, comprenant des agents administratifs et scientifiques, et des agents chargés de la documentation, de la sécurité et de l'entretien. Elle sera responsable de l'entretien quotidien, des études de terrain, des fouilles exploratoires préparant la formulation d'un plan de conservation.

L'ICOMOS considère que des progrès ont été réalisés dans la définition des paramètres du plan de gestion et de stratégies globales ainsi que dans l'obtention de l'accord des autorités thaïlandaises en vue de la production du plan de gestion commun pour les zones situées au nord et à l'ouest de la zone proposée pour inscription et dont les délimitations restent à faire.

6. SUIVI

Jusqu'à présent, le suivi effectué par le ministère de la Culture et des Beaux-Arts et par les autorités locales est minimal. Il s'est limité au déminage, à la sécurité et à l'entretien quotidien.

Il est admis qu'il est nécessaire de réaliser un suivi dynamique de l'état de conservation des bâtiments, des escaliers et des chaussées, afin d'établir un programme des interventions de conservation pour les 15-20 ans à venir.

L'ICOMOS considère que les mesures de suivi existantes pour le bien sont inappropriées.

7. CONCLUSIONS

L'ICOMOS considère que la valeur du temple de Preah Vihear est liée d'une manière inextricable à son paysage environnant. À un certain niveau, il représente une interaction remarquable entre le spirituel (le temple) et le naturel (son environnement). Cependant, on a pu suggérer que compte tenu de son plan et de son orientation, face au nord, totalement différente de celle des autres temples khmers, et de son implantation dans une cuvette cernée par trois pics, le cadre naturel pouvait faire partie intégrante du cadre spirituel, ces trois pics représentant la triade divine hindoue de Vishnu, Shiva et Brahmâ.

Dans la proposition d'inscription d'origine, le promontoire sur lequel le temple est implanté était inclus dans la zone principale. La zone principale révisée est plus petite et ne comprend que le monument principal linéaire. L'ICOMOS considère que les valeurs de Preah Vihear ne sont pas limitées au monument pris isolément : elles s'étendent à son cadre. La proposition d'inscription porte sur une petite partie de ce tableau d'ensemble, mais cette petite partie constitue le noyau de cette entité.

L'ICOMOS considère que la décision de réduire la zone principale au temple et à son environnement immédiat a eut un impact important sur la manière dont les délimitations englobent les attributs reflétant une valeur universelle exceptionnelle et, par conséquent, sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'ICOMOS félicite l'État partie pour les progrès réalisés afin de présenter un cadre stratégique concernant la mise au point d'un plan de gestion pour la zone proposée pour inscription, qui traite la totalité des problèmes qui affectent le site, et des accords conjoints proposés avec les autorités thaïlandaises pour un plan de gestion pour les zones situées au nord et à l'ouest du bien proposé pour inscription qui permet une protection concertée de ces zones.

Compte tenu de la vaste étendue du paysage, il est nécessaire d'envisager des niveaux de protection, tels qu'ils sont prévus dans la documentation sur le plan de gestion, la zone principale étant soutenue par des zones tampons. Dans la mesure où le promontoire est maintenant situé en partie dans la zone tampon est et en partie dans la zone de gestion conjointe, il est important que la gestion du bien couvre ces deux zones – permettant ainsi au monument et à son environnement le plus proche d'être effectivement gérés comme une seule entité.

L'ICOMOS note que bien qu'une carte ait été fournie pour la zone principale révisée, cette carte est à échelle réduite et il est nécessaire de la compléter par une carte détaillée. Aucune carte détaillée n'a été transmise pour les délimitations de la zone tampon, ni pour les zones au nord et à l'ouest, qui feront l'objet d'accords relatifs à la gestion conjointe du Cambodge et de la Thaïlande (seules des zones générales ont été évoquées).

La zone proposée pour inscription est désormais sensiblement plus petite que dans le dossier d'inscription d'origine et le dossier d'inscription doit être révisé pour refléter les modifications apportées aux délimitations.

Recommandations concernant l'inscription

Rappelant la décision du Comité à sa 31e session, qui reconnaît « *que le site sacré du Temple de Preah Vihear est d'une grande importance internationale et qu'il a une valeur universelle exceptionnelle sur la base des critères (i), (iii) et (iv)* » et exprime son accord « *de principe sur le fait que le site doit être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial* » ;

L'ICOMOS reconnaît que les deux États parties du Cambodge et de la Thaïlande soutiennent ensemble l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial, comme l'ICOMOS l'a recommandé précédemment, et que grâce à des discussions approfondies ils ont convenu d'une approche pour cette proposition d'inscription (et d'une gestion des zones au nord et à l'ouest de la zone principale, basée sur la coopération) ;

L'ICOMOS réaffirme son évaluation d'origine du bien, mais observe que celle-ci était fondée sur des aspects du bien figurant dans la proposition d'inscription d'origine,

qui ont été modifiés maintenant d'une manière importante : la zone principale a été sensiblement réduite et ne comprend plus désormais que le temple et son environnement immédiat, à l'exclusion du promontoire plus étendu avec sa falaise et ses grottes ;

L'ICOMOS souhaite reconnaître et attirer l'attention du Comité sur le fait que la carte fournie, avec des zones tampons et de gestion conjointe non délimitées, lui cause quelque embarras en ce qui concerne la conservation et la protection du bien à long terme ;

Comme le Comité a déjà établi que le bien devait être inscrit, l'ICOMOS considère que cette inscription ne pourrait être justifiée qu'en relation avec le critère (i) ;

Le Comité pourrait décider d'inscrire le bien sur la base du critère (i) uniquement. L'ICOMOS considère que ceci se ferait en l'absence d'une carte appropriée et de la délimitation de certaines zones et limiterait la reconnaissance de toutes les valeurs culturelles du bien. Sur cette base, l'ICOMOS ne souhaite pas recommander cela officiellement au Comité ;

Conformément à son évaluation d'origine du bien, l'ICOMOS considère que si le bien est inscrit par le Comité à cette session sur la base du critère (i) uniquement, les critères (iii) et (iv) pourraient être justifiés dans le futur si la possibilité d'étendre les délimitations du bien inscrit pour inclure le cadre paysager du temple sur son promontoire se présente ;

L'ICOMOS encourage les États parties du Cambodge et de la Thaïlande à s'engager à poursuivre leur collaboration d'ensemble pour sauvegarder les valeurs du bien et exprime l'espoir qu'il leur soit possible dans le futur de proposer conjointement une extension des délimitations qui reflètent pleinement les valeurs de ce bien et de son cadre paysager.

De plus, l'ICOMOS recommande que, si le bien est inscrit à cette session, le Comité du patrimoine mondial invite l'État partie à soumettre avant le 1^{er} février 2009 :

- une carte détaillée de la zone principale et une carte délimitant la zone tampon ;
- un dossier de proposition d'inscription mis à jour pour refléter les modifications de délimitations du bien ;
- une confirmation du fait que la zone de gestion du bien inclura la zone principale, la zone tampon et la zone conjointe au nord et à l'ouest ;
- un rapport d'étape sur la préparation du plan de gestion, incluant le plan de gestion commun qui doit être préparé avec les autorités thaïlandaises pour les zones au nord et à l'ouest de la zone principale ;
- une délimitation des zones au nord et à l'ouest qui sera concernée par un plan de gestion commun.

et de soumettre au Comité du patrimoine mondial à sa 34^e session en 2010 :

- un plan de gestion complet pour le site proposé pour inscription, incluant un plan de gestion commun pour les zones situées au nord et à l'ouest du bien, préparé conjointement par le Cambodge et la Thaïlande.



Vue générale



Escalier monumental



Gopura n°2



Grand bassin



Gopura n°5